

ARRÊTE MUNICIPAL



Ville de Cannes

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

006-210600292-20201224-0000185854-AR

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 24/12/2020

Retour Préfecture : 24/12/2020

SECURITE PREVENTION

ARRÊTE N° 20/7341

ARRÊTE

PORTANT PERIL ORDINAIRE AVEC INTERDICTION D'HABITER, D'UTILISER ET D'OCCUPER LES LIEUX
IMMEUBLE 33 RUE JEAN GRAS A CANNES LA BOCCA

Le Maire de la Ville de Cannes,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2213-24 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-6, L. 521-1 à L. 521-4, R.511-1 à R.511-11 et R.511-14 et 15 ;

Vu le rapport d'expertise du 25 février 2019, établi par Monsieur expert judiciaire désigné par le Tribunal Administratif de Nice afin de décrire la nature et l'étendue des désordres affectant le bâtiment situé 33 rue Jean Gras à Cannes la Bocca ;

Vu l'arrêté municipal n° 19/1329 du 4 mars 2019, portant péril grave et imminent de l'immeuble cité ci-avant ;

Vu les rapports d'expertises du 10 et du 11 octobre 2019, établis par Monsieur ingénieur de la société relatifs aux examens des désordres consécutifs à l'incendie et au tassement de l'immeuble visé ci-dessus ;

Vu le compte rendu du 28 septembre 2020, établi par le technicien de la Direction Sécurité Prévention, constatant la réalisation des travaux de sécurisation du bâtiment, préconisés par les experts et justifiant la levée de la mesure afin qu'il y soit substituée une procédure de péril ordinaire en vue de la réparation et de la réhabilitation de l'immeuble ;

Vu le courrier du 30 septembre 2020 par lequel la Commune a informé

de son intention de leur adresser un arrêté de péril ordinaire pour l'immeuble visé ci-dessus et leur demandant de formuler leurs observations à cet égard ;

Vu la demande d'avis adressée à l'Architecte des Bâtiments de France le 7 novembre 2019 ;

Considérant l'absence de réponse donnée aux demandes d'avis et d'observations de la part des propriétaires concernés et de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France ;

Affichage

du : 24/12/2020

au : 25/01/2021

ARRETE MUNICIPAL

SECURITE PREVENTION

ARRETE (SUITE) N° 20/7341

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

006-210600292-20201224-0000185854-AR

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 24/12/2020

Retour Préfecture : 24/12/2020

Considérant que l'imminence du péril a été supprimée par :

- l'enlèvement des motos, débris, matériels et mobiliers brûlés du rez-de-chaussée ;
- l'étalement du plancher haut du rez-de-chaussée, sur l'ensemble de la surface au sol de l'immeuble érigé côté rues ;
- le retrait des tôles de couverture de la cour Ouest ;
- la décontamination des locaux ;
- la réalisation des contrôles et diagnostics de la structure du bâtiment ;
- la reprise en sous œuvre des 30 m² de la travée Ouest du plancher haut du rez-de-chaussée ;
- le renforcement des appuis du linteau central ;
- la reprise du linteau instable en accès cour de la façade Ouest ;
- la consolidation des 26 m² de voutains dégradés de la travée Est ;
- la reprise des deux allèges des fenêtres à l'étage de la façade Ouest côté accès cour ;

Considérant néanmoins que les mesures de sécurisation réalisées, ne permettent pas l'utilisation et l'occupation de l'immeuble précité au regard de l'état intérieur des appartements ainsi que des locaux et que des travaux complémentaires sont nécessaires avant de restituer les lieux à leur vocation initiale ;

Considérant qu'au regard de cette situation, il y a lieu d'ordonner la réparation de l'immeuble en cause par les copropriétaires concernés et d'engager une procédure de péril ordinaire afin de garantir la sécurité publique.

ARRETE

Article 1 :

en demeure jusqu'à la fourniture du certificat d'habitabilité et à compter de la notification du présent arrêté, de faire cesser le péril résultant de l'état dudit immeuble, en y effectuant les travaux ci-dessous prescrits dans les rapports d'expertises respectivement établis le 25 février 2019 par expert judiciaire et les 10 et 11 octobre 2019 par Monsieur

ARRETE MUNICIPAL

SECURITE PREVENTION

ARRETE (SUITE) N° 20/7341

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

006-210600292-20201224-0000185854-AR

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 24/12/2020

Retour Préfecture : 24/12/2020

- mise en place, par un géomètre, de micro-prismes à des endroits stratégiques des façades afin de vérifier périodiquement l'évolution des fissures. Ces contrôles devront être réalisés à raison d'une mesure par trimestre sur un an puis, une mesure annuelle, si les mouvements s'avèrent faible sur la première période ;
- réalisation d'une mission de diagnostic G5 par un géotechnicien ;
- mise en conformité des installations techniques du bâtiment, en électricité, en eau (adductions et évacuations), en gaz après diagnostics et état des lieux ;
- après travaux, vérification par un bureau de contrôle de la conformité du bâtiment et transmission d'un certificat d'habitabilité pour l'immeuble.

Article 2 :

La cessation de l'état de péril ordinaire, en effectuant les travaux cités dans l'article 1, devra intervenir dans un délai de douze mois à compter de la notification du présent arrêté au syndic de la copropriété.

Article 3 :

Compte tenu de l'absence de conformité du fait de l'état des lieux, l'immeuble visé ci-dessus est interdit temporairement à l'habitation, toute utilisation et à toute occupation à compter de la notification du présent arrêté.

Le délai prévu à l'article précédent sera reconductible en fonction des éventuelles difficultés, dûment justifiées et attestées, que pourra rencontrer le syndic.

Article 4 :

L'accès à cet immeuble reste autorisé, sous leur propre responsabilité, aux architectes, aux bureaux de contrôles et aux entreprises dûment qualifiées, en vue de procéder à la réhabilitation des lieux.

Article 5 :

L'immeuble ne pourra être restitué à l'occupation que lorsque les travaux mentionnés à l'article 1 seront réalisés puis contrôlés et attestés par un homme de l'art. et après mainlevée du présent arrêté de péril ordinaire.

Article 6 :

A défaut de réalisation des travaux dans le délai imparti, éventuellement prolongé dans les conditions de l'article 3 et après mise en demeure restée sans effet, il sera procédé d'office à leur exécution en lieu et place des propriétaires et de la copropriété, pour leur compte et à leurs frais.

ARRETE MUNICIPAL

SECURITE PREVENTION

ARRETE (SUITE) N° 20/7341

Article 7 :

_____ pourront, s'ils entendent contester le péril ci-dessus défini, commettre un expert de leur choix, lequel se transportera le 26 janvier 2021, à 10h00 heures, sur les lieux pour procéder contradictoirement avec le technicien de la Direction Sécurité Prévention de la Ville de Cannes, à la vérification de l'état de l'immeuble et en dresser le rapport.

Article 8 :

En l'absence de désignation d'expert par Mesdames _____ il sera procédé au jour et heure ci-dessus fixés à la reconnaissance de l'état des lieux et de l'état de l'immeuble par le seul technicien de la Ville de Cannes.

Article 9 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par les articles L.511-6 et L.521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 10 :

Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Cheffe de Centre des Finances Publiques de Cannes Municipale, Monsieur le Commissaire de Police de Cannes et Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus.

Le présent arrêté sera affiché sur site ainsi qu'en Mairie de Cannes.

Article 12 :

Le présent arrêté sera transmis à :

- Madame la Sous-Préfète de Grasse ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Pôle de lutte contre l'habitat indigne ;
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins.

ARRETE MUNICIPAL

SECURITE PREVENTION

ARRETE (SUITE) N° 20/7341

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

006-210600292-20201224-0000185854-AR

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 24/12/2020

Retour Préfecture : 24/12/2020

Article 13 :

Le présent arrêté devra être publié au fichier immobilier ou au livre foncier dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux, à la diligence de chacun des propriétaires et à ses frais.

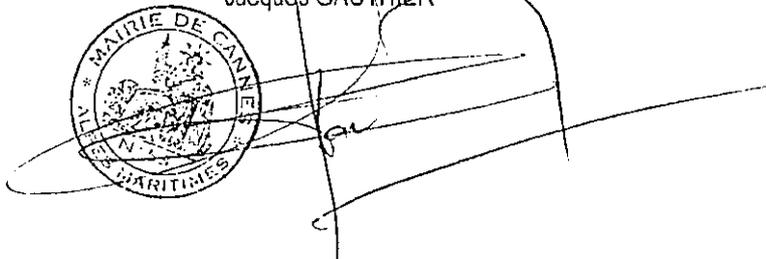
Article 14:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de Monsieur le Maire de Cannes dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs CS 61039, 06050 NICE Cedex 1, dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Celui-ci peut également être saisi par voie électronique sur le portail « Télérecours citoyens » accessible depuis l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>.

Fait à Cannes, le 24 DEC. 2020

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal délégué,
Jacques GAUTHIER

The image shows the official seal of the Municipality of Cannes, Alpes-Maritimes. The seal is circular with the text "MAIRIE DE CANNES" at the top and "ALPES MARITIMES" at the bottom. In the center, there is a coat of arms. Overlaid on the seal is a large, handwritten signature in black ink, which appears to be "J. Gauthier".

